

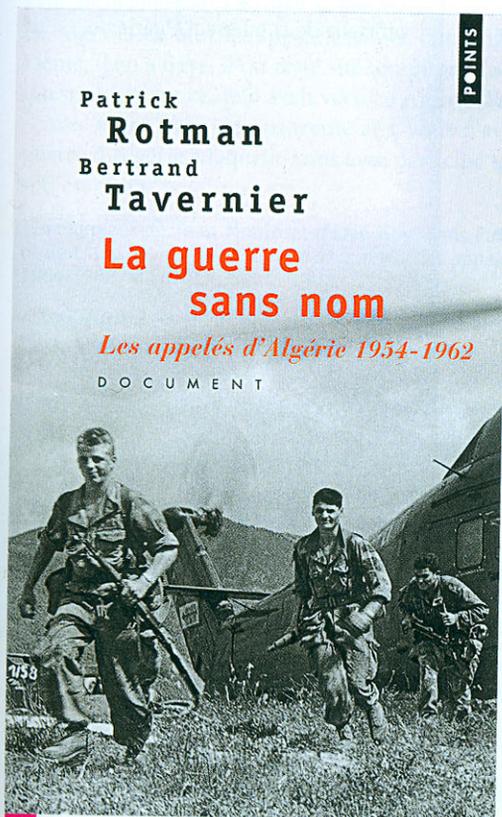
1 Une guerre sans gloire

« Les soldats du contingent se découvrirent les seuls responsables de cette putain de guerre. Les rares de 14-18, les nombreux de 39-45 étaient rentrés glorieux. Même les Américains avec le Vietnam avaient su tirer leur épingle du jeu. Ils avaient eu 48 000 types au tapis. Tous les jours des Rambos de pacotille envahissaient les petits écrans pour glorifier les GI. Les Français avaient eu presque autant de morts en Algérie et on continuait à faire croire que c'était une promenade de santé. »

François Joly, *L'Homme au mégot*,
© Éditions Gallimard, 1990.

1 Que dénonce le romancier concernant le retour des soldats du contingent ?

2 Pourquoi compare-t-il la guerre d'Algérie à la guerre du Vietnam ?



2 Une « guerre sans nom »

Couverture de l'ouvrage de Patrick Rotman et Bertrand Tavernier, *La Guerre sans nom. Les appelés d'Algérie (1954-1962)*,
© Le Seuil, 2001.

1 DOC. 2 ET 4. Pourquoi la guerre d'Algérie pouvait-elle être qualifiée de « guerre sans nom » ?

2 Quels arguments le rapporteur de la loi utilise-t-il pour convaincre les députés de changer l'appellation officielle des « événements » d'Algérie ?

3 Les rapatriés français

Affiche de 1962 réalisée par le Mouvement d'entraide et de solidarité pour les Français d'outre-mer. Cette association d'aide aux rapatriés était notamment animée par Pierre de Léotard, député et fervent partisan de l'Algérie française.



4 La « guerre d'Algérie » est officialisée

1 « L'ambiguïté longtemps entretenue autour de la nature des opérations militaires menées en Algérie entre le 1^{er} novembre 1954, date à laquelle des commandos du FLN entrent en action dans tout le pays, et le 19 mars 1962, date de l'entrée en vigueur des accords d'Évian, témoigne du caractère douloureux de cette période de l'histoire de notre pays.

5 À l'image de l'occultation de l'histoire du régime de Vichy jusqu'au milieu des années soixante-dix, l'attitude à l'égard de ce qu'il était convenu d'appeler les événements d'Algérie est demeurée à la fois parcellaire et passionnée dans les vingt années qui ont suivi leur dénouement.

10 Certes, la loi du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 a reconnu la dette du pays à l'égard des militaires français et des membres des forces supplétives mêlés à conflit.

15 Il n'en reste pas moins que la forme euphémisée actuelle que revêt l'appellation officielle de cette période, alors même que l'expression « guerre d'Algérie » fait partie du langage courant, n'est pas conforme à la réalité des faits, ce que confirment d'ailleurs les prises de position récentes des plus hautes autorités de l'État qui vont dans le sens souhaité par les associations d'anciens combattants.

20 Il apparaît désormais nécessaire de faire un pas supplémentaire dans la prise en compte pleine et entière de la réalité des faits en substituant à l'expression trop imprécise d'« opérations effectuées en Afrique du Nord », celle réelle et juste de « guerre d'Algérie » au sein des dispositions de principe inscrites dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi que dans le code de la mutualité.

25 **Article 1^{er}. Reconnaissance par la République française d'un droit à réparation au titre de la guerre d'Algérie**

Cet article a pour objet de requalifier sous le terme de « guerre d'Algérie » les actions précédemment désignées sous le vocable « opérations effectuées en Afrique du Nord » au sein de l'article L. 1 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. »

Rapport de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, 2 juin 1999.